

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21034529**
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**SOCIÉTÉ DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN
GÉNÉRAL (SNEG)
c/ commune de Saumur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant**M. Vincent Fougères
Rapporteur
_____**(2ème chambre)**Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 avril 2021, régularisée le 4 mai 2021, la Société de nettoyage et d'entretien général (SNEG) demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n°xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 18 mars 2021, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n°yyy mis à sa charge le 12 février 2020 par la commune de Saumur (Maine-et-Loire), en tant qu'il a été assorti d'une majoration.

Elle soutient avoir réglé l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial, mais en commettant une simple erreur de 5 euros sur le montant dont elle était redevable.

La requête a été communiquée, par voie électronique, à la commune de Saumur le 6 mai 2021, qui en a accusé réception le même jour sans produire de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Fougères, premier conseiller, a été entendu cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales: « (...) *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration* ». Il résulte de ces dispositions que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et, qu'à défaut du paiement en totalité, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration.

2. L'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a inséré, au titre II du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, un chapitre III intitulé « *Droit à régularisation en cas d'erreur* », comprenant en particulier un article L. 123-1 qui dispose : « *Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué. / La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude (...)* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires dont elles sont issues, que le droit à régularisation en cas d'erreur qu'elles instituent ne s'applique qu'aux erreurs régularisables. En revanche, elles n'ont pas pour objet de priver d'effet les dispositions prévoyant que l'absence de paiement d'une somme dans un délai déterminé entraîne pour le redevable l'application d'une majoration.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la majoration dont a été assorti le recouvrement du solde d'un forfait de post-stationnement, la partie requérante reconnaît avoir réglé partiellement ce dernier en raison d'une erreur commise par son service comptable sur le montant mis à sa charge. Il résulte des points qui précèdent que cette erreur est sans incidence sur le bien-fondé de la majoration réclamée à raison du défaut d'acquittement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement de la totalité du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Saumur. Par suite, la société SNEG n'est pas fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration résultant du titre exécutoire contesté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société SNEG doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société SNEG est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société de nettoyage et d'entretien général et à la commune de Saumur.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.